



Mairie

14 Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66002 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39

Courriel : mairieelne@ville-elne.com

Site : www.ville-elne.fr

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N°074PM2023

Le Maire de la Commune d'Elne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DOISY Arnaud, sollicitant des emplacements de stationnement réservés, pour stationner un camion le mardi 16 mai 2023 de 09h00 à 12h00, Avenue de la résistance à Elne ;

CONSIDERANT que pendant l'exécution de ces travaux, le stationnement et la circulation des véhicules empêcheraient le bon déroulement de celle-ci ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur l'Avenue de la Résistance dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mardi 16 mai 2023 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie aux droits du chantier sis 69, Avenue de la résistance par des panneaux de type AK3 et KC CA.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique, pendant les horaires et sur la voie, désignés ci-dessous :

- **Le mardi 16 mai 2023 de 09h00 à 12h00 : Avenue de la Résistance.**
(Devant le n°69, sur les trois emplacements de stationnement),

ARTICLE 4 : L'avertissement aux riverains sera assuré par les agents de la Commune. La mise et le maintien en place de la signalisation réglementaire sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 1 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur.

Les dégradations éventuelles du domaine public, liées aux opération de travaux seront à la charge du bénéficiaire. En cas de manquement, nécessitant l'intervention des services techniques de la Commune ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge financière exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Les dispositions prises dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les agents de Police Municipale d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, 04 mai 2023

Le Maire,

Nicolas GARCIA,

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

Mathieu STUBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr